

L'embauche d'un apprenti reconnu travailleur handicapé

Mise à jour : juillet 2020

Plateforme Régionale Droit du Travail

Age d'accès à l'apprentissage

Une personne reconnue travailleur handicapé peut conclure un contrat d'apprentissage dès 16 ans (des dérogations demeurant possibles, à partir de 15 ans, dans les conditions de droit commun applicables à tout contrat d'apprentissage), et **sans restriction** au-delà de la limite d'âge maximale établie en principe à 25 ans, pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018, et 29 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Obligation d'emploi

Les entreprises **d'au moins 20 salariés** ont une obligation spécifique d'employer, dans une proportion de **6 % de l'effectif total** de l'entreprise, des travailleurs handicapés.

Toute entreprise privée, quel que soit son effectif, doit déclarer, tous les mois, le nombre de travailleurs handicapés qu'elle emploie via la DSN.

En pratique, bien que non concernées par l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), les entreprises de moins de 20 salariés devront dorénavant déclarer leur effort en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés via la DSN.

Bénéficient de cette obligation d'emploi (article [L.5212-13 du code du travail](#)) :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité (à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain) ;
- Les anciens militaires et assimilés qui perçoivent une pension militaire d'invalidité ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires qui perçoivent une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité" ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Si l'employeur ne respecte pas cette obligation, il sera redevable d'une contribution spécifique à l'Agefiph (cf. [lien suivant](#)).

Aides à l'embauche

L'entreprise bénéficie des **aides liées au contrat d'apprentissage** mais elle peut aussi prétendre à une [aide spécifique](#) :

- 500 € par période de 6 mois, dans la limite de 3000 € (exemple : 2000 € pour un contrat de 24 mois) ;
- 3000 € pour un CDI d'apprentissage.

Actualité covid-19 : le montant de l'aide est majoré jusqu'à 4000€ maximum pour les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2021.

A noter :

Le **crédit d'impôt apprentissage**, majoré dans le cas d'une entreprise employant des apprentis en situation de handicap (2200€ pour les douze premiers mois d'apprentissage, contre 1600€ en principe) est **supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019**. Son bénéfice se trouve ainsi limité aux seules périodes d'imposition et exercices ouverts allant jusqu'au **31 décembre 2018** (cf. [article 27 III et IV de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018](#)).

Par ailleurs, la **prime aux employeurs** d'apprentis reconnus travailleurs handicapés, prévue à l'article [R.6222-55 du code du travail](#), fait également l'objet d'une **suppression** pour les contrats conclus **à compter du 1^{er} janvier 2019** (cf. [décret n°2018-1163 du 17 décembre 2018](#)).

Les autres aides au recrutement

L'employeur peut aussi solliciter auprès de l'Agefiph l'**aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées** (cf. [lien suivant](#)) en cas d'embauche en CDI ou en CDD de six mois et plus.

Cette aide a pour objectif d'accompagner la prise de fonction et l'évolution professionnelle de la personne handicapée dans l'entreprise.

Le montant maximum de l'aide est de 3000 €.

Les aides allouées à l'apprenti

Différentes situations peuvent donner lieu à l'attribution d'aides à l'apprenti en situation de handicap :

- L'**aide au parcours vers l'emploi** qui vise à couvrir les frais engagés dans le cadre du parcours vers l'emploi (déplacements, frais vestimentaires, hébergement, restauration, matériel de formation, ...)
- L'**aide aux déplacements en compensation du handicap** qui a pour objectif de favoriser l'accès, le maintien à l'emploi, ou l'exercice d'une activité indépendante pour une personne handicapée ayant des difficultés à se déplacer (cf. [lien suivant](#)) ;
- L'**aide technique en compensation du handicap** qui vise à favoriser l'autonomie de la personne handicapée dans son parcours professionnel ;
- L'**aide aux prothèses auditives**.

L'embauche d'un apprenti reconnu travailleur handicapé

Mise à jour : juillet 2020

Aide à l'adaptation pédagogique

Toute personne en situation de handicap doit pouvoir bénéficier d'un **soutien pédagogique** personnalisé lui permettant de réussir sa formation et son insertion professionnelle.

Ces plans d'adaptations sont rédigés par les Centres d'Aide à la Décision (CAD) constitués au sein des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Adresses utiles

Agefiph Auvergne-Rhône-Alpes

33, rue Saint Théobald - 38 080 L'Isle d'Abeau
Tél : 0 801 123 456

Certains dossiers de demandes d'aides sont disponibles sur le site : www.agefiph.fr